



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section lois du jeu

PROCES-VERBAL N° 5

Le 10 mai 2022
Téléconférence

Présents : LE PROVOST Joël (Président de la Commission), CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane

Excusés :

Assistent :

1 - COMPETITION REGIONAL 1 FUTSAL GROUPE A - FUTSAL JEUNESSE HAVRE 1 -US GUERINIÈRE 1 DU 06 MAI 2022.

Objet :

Courriel du Président de l'Us Guérinière Idriss MOHAMMADI en date du 8 mai 2022.
Score final : 8 buts à 6 pour Futsal Jeunesse Havre 1.

Intitulé de la réserve :

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Courriel de Idriss MOHAMMADI, Président de l'Us Guérinière,
- La feuille de match informatisée,
- Les rapports de l'arbitre officiel Lilian LEROUX,
- Le rapport de l'arbitre assistant officiel Frédéric ORTIZ,

Recevabilité :

- ❖ Attendu qu'aucune réserve technique n'a été déposée pendant la rencontre ou à l'issue de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux,
- ❖ Attendu que le courriel adressé par le club de l'Us Guérinière le 8 mai 2022, constitue une réclamation et non pas une réserve au sens des dispositions de l'article 146-1 des règlements généraux,
- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME,**



Décision :

Par ces motifs,

La section « lois du jeu » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation des compétitions de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

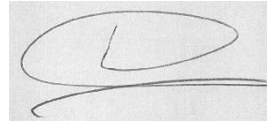
La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président



Joël Le Provost

Le Secrétaire



Stéphane MOULIN

